CCAS
CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
CHOLET







Règlement d'attribution des aides sociales facultatives

Mis à jour au Conseil d'Administration du CCAS du 9 mai 2023
Applicable au 1er septembre2023

Direction de l'Action Sociale

CHOLET
l'entreprenante

SOMMAIRE

1. Préambule p 4

2. Dispositions générales p 4

3. Modalités d'attribution des aides p 5 à 7

4. Instructions de demandes et remises des aides p 7

5. Les organes de décision p 7 à 8

6. Mode de calcul du quotient d'éligibilité p 8

7. Présentation des aides p 9 à 23

- Aide alimentaire sous forme de colis "Les Paniers du Planty"
- Aide alimentaire sous forme de bons d'urgence d'aide alimentaire
- Aide alimentaire sous forme de Chèques Accompagnement Personnalisé
- Aide sous forme de secours en espèces
- Aides financières liées au paiement des factures d'énergie
- Aides financières exceptionnelles
- Aide au paiement des impayés d'eau VEOLIA (dispositif chèque eau)
- Aide au paiement des cantines scolaires
- Aide aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ASLH)
- Aide au microcrédit personnel (uniquement pour le public accompagné par le CCAS)
- Micro épargne accompagnée (uniquement pour le public accompagné par le CCAS)

8 Localisation p 9

9 Annexes p 24

1 Préambule

Le CCAS, dans le cadre de ses compétences, intervient au profit des habitants de la commune à travers la mise en place d'aides sociales facultatives.

Notre volonté d'établir un règlement d'attribution de ces aides répond à plusieurs objectifs :

- ➢ Rendre plus accessibles les aides proposées en améliorant la communication auprès des habitants
- ➢ Améliorer la qualité et la cohérence des aides proposées en les rendant toujours plus adaptées aux besoins des habitants
- ➢ Rendre plus transparentes les modalités d'attribution des aides

Ce règlement sert à la fois de support juridique aux décisions pouvant être prises, et en même temps, de support d'information pratique à l'attention des bénéficiaires.

Ce règlement s'adresse donc aux bénéficiaires ainsi qu'aux partenaires et intervenants sociaux du territoire.

Ce règlement définit les termes et modalités d'attribution des aides sociales facultatives. Les personnels instruisant des demandes d'aides, qu'ils soient agents du CCAS ou travailleurs sociaux appartenant à d'autres institutions, sont soumis au secret professionnel.

2 Dispositions générales

2.1. Principes généraux

2.1.1. Rappel des missions du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social. Il a pour mission d'aider et d'accompagner les personnes en situation de fragilité : personnes âgées, isolées, en situation de handicap, les enfants et les familles en difficulté.
Dans ce cadre, le CCAS de Cholet a décidé de développer un dispositif d'aides sociales facultatives regroupant l'ensemble des prestations et services que le CCAS met à disposition des habitants de la commune qui en expriment le besoin.

2.1.2. Caractéristique de l'aide sociale facultative

Contrairement à l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire et relève de la volonté du CCAS. Il s'agit d'aides qui peuvent venir en complément de l'aide sociale légale et qui dépendent de la politique sociale développée par la commune.

L'aide sociale facultative s'inscrit dans une logique de **subsidiarité :** le CCAS accorde une aide sociale facultative uniquement lorsque **tous les organismes compétents et dispositifs de droit commun pour apporter cette aide, ont déjà été sollicités.**

Cette logique peut être remise en cause dans des cas d'extrême urgence où les délais d'instruction de l'aide par les organismes compétents s'avèrent trop longs au vu de la situation rencontrée par le demandeur.

L'aide sociale facultative intervient lorsque le CCAS est le seul organisme à pouvoir accorder une aide spécifique.

2.2. Droits et garanties des bénéficiaires

2.2.1. Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel. Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code Pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le

concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13».

2.2.2. Le droit d'accès aux dossiers et fichiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000. Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copie en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés, dont la liste est détenue par la CNIL, qui détiennent des fichiers non automatisés ou mécanographiques, en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

2.3. Devoirs et responsabilités de l'usager vis à vis du CCAS

2.3.1. Le respect et le civisme

Le bon déroulement de la demande d'aides sociales facultatives ou légales repose sur un respect mutuel. Celui-ci favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité :

- respect du personnel du CCAS, au sein de l'établissement (Pôle Social "Germaine Heulin", Paniers du Planty) et à domicile : l'usager doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires des rendez-vous fixés et prévenir s'il ne peut s'y rendre
- respect des autres usagers
- respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux
- respect des décisions des élus de la commission d'attribution des secours, du Conseil d'Administration et des techniciens de la commission technique quant à l'attribution des aides sociales facultatives

2.3.2. Conséquences des incivilités

En cas d'incivilité (menaces ou agressions verbales, physiques, comportements inadaptés, dégradation de biens, etc.), un courrier est adressé à l'auteur lui rappelant ses devoirs et la possibilité que l'accès aux aides sociales facultatives peut lui être temporairement suspendu pour une durée ne pouvant pas excéder 6 mois.

Si les actes justifient des poursuites judiciaires, les aides sociales facultatives ne sont plus ouvertes aux auteurs des faits ainsi qu'aux membres de leur foyer pour la durée de la procédure (instruction et condamnation éventuelle).

A l'issue de la procédure, l'auteur des actes devra solliciter une nouvelle ouverture de droits auprès du président du CCAS.

3 Modalités d'attribution des aides

3.1. Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra pouvoir justifier de son identité, et le cas échéant de celle des membres de son ménage (famille), de sa situation familiale et d'en fournir les justificatifs.

3.2. Conditions liées à l'âge

Tous les habitants de la ville de Cholet ou du Puy-Saint-Bonnet majeurs, mineurs émancipés ou mineurs ayant l'autorité parentale peuvent solliciter les aides du CCAS.

Les jeunes de 18 à 25 ans ont vocation à être orientés prioritairement vers le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Les majeurs sous mesure de protection ont accès aux aides du CCAS à la demande de la personne désignée pour les représenter et/ou les accompagner sur le plan administratif et budgétaire (mandataire judiciaire, tuteur, curateur).

3.3. Conditions administratives

Le demandeur doit remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français ainsi que tous les membres présents au foyer au moment de la demande. Les personnes en situation irrégulière ne sont donc pas éligibles aux aides facultatives du CCAS.

3.4. Conditions de résidence

Les aides du CCAS s'adressent à toutes les personnes domiciliées et résidentes de façon ininterrompue sur la commune de Cholet ou du Puy-Saint-Bonnet **depuis au moins 3 mois.**

La notion de domicile est **le lieu** où vit la personne, et où elle est juridiquement, administrativement et socialement reconnue. Le fait pour un demandeur d'être domicilié auprès du CCAS ou d'un organisme dont le siège est à Cholet ne saurait suffire à établir son statut de résident choletais.

Les résidences mobiles (caravane, mobilhome, camion, camping car, voiture, etc.) ne répondent pas aux critères de résidence tels que définis précédemment.

La commission d'attribution des secours se réserve le droit d'étudier certaines situations et d'accorder des dérogations à ces conditions.

Situations retenues	Situations non retenues
• Propriétaires ou accédants à la propriété • Locataires, sous locataires ou co-locataires : ➢ logement du parc locatif social ou privé ➢ logement conventionné au titre de l'ALT ➢ foyer logement ➢ meublé, résidence hôtelière • Hébergement en structures : ➢ CHRS si logement occupé situé sur la commune de Cholet ➢ résidence Habitat Jeunes (FJT)	• Les personnes habitant en résidence mobile (caravane, camping car, mobil home, camion, voiture) • Les personnes sans domicile fixe vivant : ➢ à la rue ➢ en squat ➢ sous tente ou en caravane ➢ dans un véhicule • les personnes détenues en maison d'arrêt • les personnes en résidences étudiantes • les personnes résidant en campings • les personnes hébergées en centre de formation • les personnes hébergées chez un tiers (parents, amis, etc.)

3.5. Conditions de ressources

Les aides facultatives versées par le CCAS sont subordonnées à des conditions de ressources. Elles sont soumises au calcul d'un quotient d'éligibilité qui permet d'apprécier la situation financière du demandeur au moment de la demande. Ce calcul tient compte des personnes présentes au sein du foyer, des charges de celui-ci, ainsi que de l'ensemble des ressources perçues.

Toutefois, ***ce quotient est un repère pour l'attribution des aides mais il ne constitue pas une règle permettant l'automaticité du versement des aides.*** Le rapport social réalisé par le travailleur social reste primordial.
Certaines aides pourront être appréciées au regard du quotient familial CAF ou MSA.

4 Instructions des demandes et remises des aides

Les demandes d'aides sont instruites par les agents du CCAS (agents administratifs, travailleurs sociaux), du Conseil Départemental, des organismes de tutelle et de sécurité sociale, des établissements de soins, des structures associatives locales accueillant des publics spécifiques etc.
Pour toute demande d'aide financière, un formulaire type est utilisé et doit obligatoirement être renseigné par un référent social.

Pour être valablement examinées et traitées par les agents administratifs du CCAS, doivent être produits à l'appui des demandes tous les justificatifs demandés en fonction de l'aide sollicitée (justificatifs d'état civil, de revenus, charges et dettes), ainsi que tous documents de nature à décrire avec précision la réalité de la situation budgétaire du ménage.
Pour toute demande incomplète, le dossier sera ajourné.
Les aides non urgentes et non alimentaires sont versées directement au créancier.

Les aides sous forme de Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP) et de régie sont versées à compter du mardi suivant la commission de secours et doivent impérativement être retirées dans un délai de 15 jours à compter de la date de commission où elles ont été attribuées sous peine d'annulation.
Les bons d'urgences d'aide alimentaire sont délivrés dans un délai de 24 heures suite à la validation de la demande. Ils sont utilisables dans la limite d'un mois après leur remise auprès des Grandes Surfaces Alimentaires (GSA) partenaires.

5 Les organes de décisions

5.1. Le Conseil d'Administration

Il est composé de membres élus et nommés.
Il décide des orientations prises par le CCAS en matière d'actions sociales facultatives. Les membres valident les décisions prises par la commission de secours à la majorité lors de chaque Conseil d'Administration.

5.2. La Commission d'attribution des secours

Elle se réunit tous les 15 jours (sauf durant le mois d'août où il n'y a pas de commission).
Elle est composée de 6 membres issus du Conseil d'Administration (dont le Vice-Président du CCAS), du coordonnateur du Pôle Accueil / Aides légales et facultatives et du Chef de Service.
Lors des commissions d'attribution des secours, les demandes d'aides financières sont présentées via l'imprimé type renseigné par le référent social à l'origine de la demande.

5.3. La Commission technique du CCAS

Elle est composée des coordonnateurs de chaque Pôle et du Chef du Service Solidarité-Insertion, et le cas échéant d'un travailleur social. Ces derniers peuvent décider de l'attribution de secours alimentaires sous forme de bons d'urgence d'aide alimentaire et étudient les demandes concernant les impayés des factures d'eau "Véolia"

Il est ensuite rendu compte de l'attribution de ces aides auprès de la Commission d'attribution de secours.

5.4. Les décisions

- Accord : en cas d'accord, l'aide est versée au prestataire ou à la personne selon le type d'aide
- Ajournement : l'attribution de l'aide peut être ajournée si la commission de secours considère ne pas avoir suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision
- Refus : la commission de secours peut rejeter une demande si les organismes compétents n'ont pas été sollicités en amont ou si la personne ne remplit pas les conditions. Dans ce cas, le refus est motivé au moyen d'un courrier adressé au demandeur

6 Mode de calcul du quotient d'éligibilité

Pour la plupart des aides du CCAS, il est procédé au calcul d'un quotient afin de pouvoir prétendre aux aides sociales facultatives.

Ce calcul est effectué de la manière suivante :

Calcul du quotient d'éligibilité :

$$\frac{\text{Ressources du foyer – charges réelles}}{\text{Nombre de parts}}$$

Ressources du foyer (sans tenir compte des retenues) : ressources perçues au cours du dernier mois précédent la demande.

- salaires, Rémunérations de formation, Rémunérations d'apprentissage **(net imposable)**.
- pensions de retraite, rentes..
- indemnités Pôle Emploi, Indemnités journalières.
- prestations Familiales : AF, ASF, PAJE, CF, AEEH.
- prestations sociales : RSA, AAH, Pension d'invalidité.
- pensions alimentaires.
- allocation logement, APL.
- autres : bourses, primes exceptionnelles...
- revenus de placement (mensualisés).

Charges réelles : charges fixes payées ou dues au cours du dernier mois précédant la demande

- loyer
- charges locatives
- accession à la propriété
- électricité
- eau
- chauffage (gaz, fioul, bois)
- internet (montant réel dans la limite de 45€/mois)
- téléphonie mobile (montant réel dans la limite de 20 €/mois/adulte et 5 €/mois/enfant)
- assurances (habitation,voiture)
- pension alimentaire
- plan de surendettement
- frais de garde résiduels
- frais d'accueil de loisirs
- frais de cantine scolaire
- cotisations bancaires (tenue de compte)
- cotisation complémentaire santé
- participation résiduelle à la CSS

Nombre de parts :

- personne seule ou famille monoparentale = 1,5 parts
- co-locataire = 1 part
- couple = 2 parts
- enfant âgé de 14 ans et plus = 1 part
- enfant âgé de moins de 14 ans = 0,5 part
- majoration pour personne en situation de handicap* : + 0,5
  (* bénéficiaire de l'AAH, d'une pension d'invalidité, ou de la carte mobilité inclusion)
  (* bénéficiaire de l'AEEH)

7 Présentation des aides

- Aide alimentaire sous forme de colis "Les Paniers du Planty"
  - aide alimentaire régulière
  - aide alimentaire exceptionnelle
  - aide alimentaire urgente
- Aide alimentaire sous forme de bons d'urgence d'aide alimentaire
- Aide alimentaire sous forme de Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP)
- Aide sous forme de secours en espèces
- Aides financières liées au paiement des factures d'énergie (électricité, gaz, fioul...), d'eau et des autres charges liées logement (assurance habitation)
- Aides financières exceptionnelles
- Aide au paiement des impayés d'eau (Véolia)
- Aide au paiement des cantines scolaires (maternelle et élémentaire)
- Aide aux accueils de Loisirs Sans Hébergement (ASLH)
- Aide au microcrédit personnel (pour le public relevant d'un accompagnement social assuré par le CCAS)
- Aide à la micro-épargne (pour le public relevant d'un accompagnement social assuré par le CCAS)

8 Localisation

En fonction de la nature des aides :

- Service Solidarité Insertion : Pôle Germaine Heulin
CCAS
Rez-de-chaussée
24 avenue Maudet 49300 CHOLET

- Distribution Alimentaire : Les Paniers du Planty
13 rue du Planty
49300 CHOLET

AIDE ALIMENTAIRE RÉGULIÈRE

sous forme de colis "les Paniers du Planty"

Objectif de l'aide	Permettre aux habitants en situation de fragilité économique d'avoir accès au droit à l'alimentation.
Public éligible	• être locataire ou propriétaire à Cholet ou le Puy St Bonnet* (***seule aide du CCAS qui n'exige pas d'être domicilié sur ce secteur depuis 3 mois)*** • avoir un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à ***420*** • régler les colis (participation de 1€/colis)
Forme de l'aide	Aide en nature sous forme d'un colis alimentaire.
Conditions d'attribution	Le quotient d'éligibilité retenu pour l'accès est calculé et fixé comme suit : $QE = \frac{\text{Ressources – charges}}{\text{Nombre de parts}} \leq \mathbf{420}$

Procédure d'instruction et d'attribution	• les familles constituent un dossier auprès du Service Solidarité Insertion.
	• si le dossier est complet et que la famille remplit les critères d'obtention, la famille peut prétendre à la distribution alimentaire pendant 6 mois, à raison de colis délivrés. A noter que tout dossier incomplet ne pourra être déposé et accepté.
	• l'usager doit se rendre à l'accueil du Service Solidarité Insertion du CCAS pour le réglement des bons sur les créneaux horaires suivants :
	  • mardi : 9h - 12h
	  • jeudi : 14h – 17h
	  • vendredi : 9h -12h
	• le bon délivré mentionne l'identité du bénéficiaire, la date de distribution et le nombre de bénéficiaires.
	• la famille se présentera à la distribution alimentaire des "Paniers du Panty suivant le jour défini.

Montant	• si QE ≤ 320 : droit à 2 colis / mois / personne • si QE compris entre 321 et 420 : droit à 1 colis / mois /personne Pour chaque colis, il est demandé aux bénéficiaires une participation financière de 1 € par personne composant le foyer. Pour des raisons organisationnelles, il est demandé un règlement des bons, en amont, de 3 distributions.
Mise en œuvre de l'aide	La distribution se déroule dans les locaux des Paniers du Planty : • Tous les mardis et vendredis après-midi de 14h à 17h • un jeudi après-midi par mois de 14h à 17h

AIDE ALIMENTAIRE EXCEPTIONNELLE GRATUITE OU PAYANTE

sous forme de colis "les Paniers du Planty"

Objectif de l'aide	Permettre aux habitants en situation de fragilité économique d'avoir accès au droit à l'alimentation.
Public éligible	Lorsque les usagers ne remplissent pas les conditions pour obtenir la distribution de façon régulière, et rencontrent des difficultés ponctuelles, ils peuvent en disposer de façon exceptionnelle pendant 1 mois, renouvelable 1 fois (soit 2 mois maximum). • être locataire ou propriétaire à Cholet ou au Puy-Saint-Bonnet • **Demande expresse d'un référent social** • Toute demande doit respecter un délai compris entre 48h et 72h pour étude • Cas particuliers : pour les étudiants à l'échéance des deux mois, l'avis d'imposition de même que les relevés des comptes de capitaux des parents, dans le cadre de l'obligation alimentaire, seront requis
Forme de l'aide	Aide en nature sous forme d'un colis alimentaire pendant 1 mois renouvelable 1 fois.
Conditions d'attribution	La délivrance du bon est payante ou gratuite dans les mêmes conditions que la distribution régulière, mais elle ne peut être sollicitée que sur prescription du référent social ou décision de la Commission d'attribution des secours du CCAS.
Procédure d'instruction et d'attribution	• le Référent prescrit sur un formulaire type à adresser par email : **lespaniersduplanty@choletagglomeration.fr** • la demande est validée par le service • si la réponse est favorable, les bons sont édités et le référent social en est informé. Le service contacte l'usager et lui fixe un créneau horaire • si le bon est payant, l'usager doit se rendre, auprès de l'accueil du Service Solidarité Insertion : – mardi : 9h - 12h – jeudi : 14h - 17h – vendredi : 9h – 12h • si le bon est gratuit , l'usager doit se rendre directement sur le site des Paniers du Planty • le bon délivré mentionne l'identité du bénéficiaire, la date de distribution et le nombre de bénéficiaires • la famille se présentera à la distribution des Paniers du Planty suivant le jour défini
Montant	Pour chaque colis, il est demandé aux bénéficiaires une participation financière de 1 € par personne composant le foyer sauf demande contraire dûment motivée par le référent social.
Mise en œuvre de l'aide	La distribution se déroule dans les locaux des "Paniers du Planty" : • Tous les mardis et vendredis après-midi de 14h à 17h • un jeudi après-midi par mois de 14h à 17h

AIDE ALIMENTAIRE URGENTE

sous forme de colis "les Paniers du Planty"

Objectif de l'aide	Permettre aux habitants en situation de fragilité économique d'avoir accès au droit à l'alimentation.
Public éligible	Les usagers ne remplissant pas les conditions pour obtenir la distribution de façon régulière, rencontrant des difficultés ponctuelles, et n'étant pas en mesure de contribuer financièrement au paiement de colis alimentaires. A cet effet, le référent et/ou la Commission d'attribution des secours du CCAS peut prescrire une demande alimentaire d'urgence. Les bons sont alors gratuits et sont délivrés de façon exceptionnelle pendant 1 mois, renouvelable 1 mois. (soit 2 bons maximum). • être locataire ou propriétaire à Cholet ou au Puy-Saint-Bonnet • **demande expresse d'un référent ou Commission CCAS** • toute demande doit respecter un délai compris entre 24h et 48h pour étude
Forme de l'aide	Aide en nature sous forme d'un colis alimentaire remis tous les 15 jours pendant 1 mois maximum (soit 1 à 2 bons).
Conditions d'attribution	La délivrance du bon est gratuite et ne peut être sollicitée que sur prescription du référent social ou de la Commission d'attribution des secours du CCAS.
Procédure d'instruction et d'attribution	• le référent prescrit sur un formulaire à adresser par email : **lespaniersduplanty@choletagglomeration.fr** • la demande est validée par la coordinatrice des Paniers du Planty ou en cas d'absence de celle-ci, par l'un des coordonnateurs ou par le Chef de Service • si la réponse est favorable, les bons sont édités, mentionnant l'identité du bénéficiaire, la date de distribution et le nombre de bénéficiaires • la famille est informée directement par le service de la réponse et des modalités pratiques de retrait de ses bons et colis • elle se présentera à la distribution des "Paniers du Planty" le jour défini • le référent social est informé a postériori de la réponse faite à sa demande, de(s) date(s) de distribution, de la présence ou non de la famille à ces dernières
Montant	Bons gratuits
Mise en œuvre de l'aide	La distribution se déroule dans les locaux des "Paniers du Planty" : • Tous les mardis et vendredis après-midi de 14h à 17h • un jeudi après-midi par mois de 14h à 17h

AIDE ALIMENTAIRE SOUS FORME DE BONS D'URGENCE D'AIDE ALIMENTAIRE

Objectif de l'aide	Apporter une aide matérielle rapide, faute d'autres dispositifs mobilisables (type "Paniers du Planty", associations caritatives), à des personnes rencontrant des difficultés, pour satisfaire leurs besoins alimentaires primaires et se trouvant en situation de détresse.
Public éligible	Personnes ou familles en situation de précarité et confrontées à une des situations suivantes : • personne(s) sans domicile fixe en situation d'urgence alimentaire. • personne(s) victime(s) de violences intra-familiales ayant dû quitter précipitamment son domicile et se trouvant sans ressources. • personne(s) confrontée(s) à une absence de versement de ses droits constituant son unique source de revenus (salaires, prestations sociales, prestations familiales...).
Forme de l'aide	Aide ponctuelle sous forme de bons alimentaires utilisables dans deux grandes surfaces choletaises situées à proximité du Pôle Social "Germaine Heulin".
Conditions d'attribution	- le demandeur doit remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français et être en mesure de présenter toutes pièces ou justificatifs prévus à cet effet. - le demandeur doit pouvoir justifier d'une adresse à Cholet ou au Puy-Saint-Bonnet (sauf dans le cas des personnes sans domicile fixe ou victime de violences intra-familiales).
Procédure d'instruction et d'attribution	- après exposé de la situation par téléphone au 02 72 77 24 34, la demande est à faire auprès du CCAS par l'intermédiaire d'un travailleur social à l'appui d'un formulaire CASU simplifié à envoyer à l'adresse mail : **solidarite-insertion@choletagglomeration.fr**. - étude et validation de la demande par le Chef de Service ou, en son absence, par la coordinatrice du Pôle Interventions Sociales. Cette demande sera présentée a posteriori à la commission de secours du mois suivant la demande.
Montant	**De 5 € à 40 € maximum pour un mois** en fonction du nombre de personnes à aider, et de la période à couvrir, sous forme de bons d'urgence d'aide alimentaire.
Mise en œuvre de l'aide	Versement exclusivement sous forme de bons dans la journée de la demande à l'accueil du SSI du CCAS. L'aide n'est possible que 3 fois maximum sur les 12 derniers mois, en respectant un intervalle d'un mois.

AIDE ALIMENTAIRE SOUS FORME DE CHÈQUES ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ (CAP)

<table>
<tr><td>Objectif de l’aide</td><td>Permettre aux habitants en situation de fragilité économique d’avoir accès au droit à l’alimentation et aux produits d'hygiène en complément ou non des "Paniers du Planty".</td></tr>
<tr><td>Public éligible</td><td>• être locataire, propriétaire, ou hébergé en structure (CHRS, CADA...) à Cholet ou au Puy-Saint-Bonnet depuis au moins 3 mois.
• être de nationalité française ou étrangère en situation régulière sur le territoire
• avoir un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à 320</td></tr>
<tr><td>Forme de l’aide</td><td>Aide sous forme de chèques accompagnement personnalisé se présentant sous la forme de tickets restaurant.</td></tr>
<tr><td>Conditions d’attribution</td><td>Le quotient d'éligibilité retenu pour l’accès est calculé et fixé comme suit :
QE = Ressources – charges ≤ 320
Nombre de parts
(cf page 8 mode de calcul)</td></tr>
<tr><td>Procédure d’instruction et d’attribution</td><td>• la demande est transmise au service par un référent social au moyen d'un imprimé CASU, avec l'ensemble des pièces justificatives demandées, au plus tard à 12h, le vendredi précédent la date de commission d'attribution des secours
• le dossier est instruit par les agents du service
• 'il est complet, il est présenté lors de la commission d'attribution des secours qui se tient tous les 15 jours, le jeudi matin</td></tr>
<tr><td>Montant</td><td><table><tr><td>Nbre de personnes au foyer</td><td>1</td><td>2</td><td>3 à 4</td><td>5 à 6</td><td>7 à 8</td><td>9 à 10</td></tr><tr><td>Participation du CCAS en CAP (montant hebdomadaire maximum)</td><td>40 €</td><td>60 €</td><td>80 €</td><td>100 €</td><td>120 €</td><td>140 €</td></tr></table>
Pour autant la commission reste souveraine sur le(s) montant(s) final(aux) alloué(s).</td></tr>
<tr><td>Mise en œuvre de l’aide</td><td>Les Chèques Accompagnement Personnalisé sont délivrés aux personnes dès le mardi suivant la commission de secours.
Ils doivent être retirés sous 15 jours (soit jusqu'à la commission de secours suivante) faute de quoi ils seront annulés.</td></tr>
</table>

AIDE SOUS FORME DE SECOURS EN ESPÈCES

Objectif de l'aide	Apporter une aide à des personnes rencontrant des difficultés alimentaires, d'hébergement, ou de déplacement.
Public éligible	• être locataire ou propriétaire à Cholet ou au Puy-Saint-Bonnet ***depuis au moins 3 mois.*** • être de nationalité française ou étrangère ***en situation régulière sur le territoire.*** • avoir un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à ***320***
Forme de l'aide	Aide en espèces.
Conditions d'attribution	Le quotient d'égilibilité retenu pour l'accès est calculé et fixé comme suit : $QE = \frac{\text{Ressources} - \text{charges}}{\text{Nombre de parts}} \leq \mathbf{320}$ (cf page 8 mode de calcul)
Procédure d'instruction et d'attribution	• La demande est transmise au service par un référent social au moyen d'un imprimé CASU, avec l'ensemble des pièces justificatives demandées, ***au plus tard à 12h, le vendredi*** précédant la date de commission d'attribution des secours • Le dossier est instruit par les agents du service • S'il est complet, il est présenté lors de la Commission d'attribution des secours qui se tient tous les 15 jours, le jeudi matin • La commission examine la demande
Montant	Aide en espèces accordée pour un montant maximum de 50 € par semaine et par famille. Pour autant, la commission reste souveraine sur le(s) montant(s) final(aux) alloué(s).
Mise en œuvre de l'aide	Les secours en espèces sont délivrés aux personnes dès le mardi suivant la commission de secours. Ils doivent être retirés sous 15 jours (soit jusqu'à la commission de secours suivante) faute de quoi ils seront annulés.

AIDES FINANCIÈRES
AU PAIEMENT DES FACTURES D'ÉNERGIE

<table>
<tr><td>Objectif de l’aide</td><td>Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières passagères.</td></tr>
<tr><td>Public éligible</td><td>• être locataire ou propriétaire à Cholet ou au Puy-Saint-Bonnet depuis au moins 3 mois.
• être de nationalité française ou étrangère en situation régulière sur le territoire.
• avoir un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à 550.</td></tr>
<tr><td>Forme de l’aide</td><td>Cette aide concerne des impayés d'énergie (électricité, gaz, fioul).</td></tr>
<tr><td>Conditions d’attribution</td><td>Le quotient d'éligibilité retenu pour l’accès à cette aide est calculé et fixé comme suit :
QE = Ressources – charges ≤ 550
Nombre de parts*
(cf page 8 mode de calcul)</td></tr>
<tr><td>Procédure d’instruction et d’attribution</td><td>• la demande est transmise au service par un référent social au moyen d'un imprimé CASU, avec l'ensemble des pièces justificatives demandées, au plus tard à 12h, le vendredi précédant la date de commission d'attribution des secours
• le dossier est instruit par les agents du service. S'il est complet, il est présenté lors de la Commission d'attribution des secours qui se tient tous les 15 jours, le jeudi matin</td></tr>
<tr><td>Montant</td><td>
<table>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">Composition Familiale</td><td colspan="3">QUOTIENT CCAS</td></tr>
<tr><td>0-300</td><td>301-420</td><td>421-550</td></tr>
<tr><td colspan="2">Personne seule</td><td>200 €</td><td>230 €</td><td>280 €</td></tr>
<tr><td>Couple</td><td>Famille mono + 1 enfant</td><td>230 €</td><td>250 €</td><td>300 €</td></tr>
<tr><td>Couple + 1 enfant</td><td>Famille mono + 2 enfants</td><td rowspan="2">250 €</td><td rowspan="2">280 €</td><td rowspan="2">350 €</td></tr>
<tr><td>Couple + 2 enfants</td><td>Familles mono + 3 enfants</td></tr>
<tr><td>Couples + 3 enfants</td><td>Famille mono + 4 enfants</td><td rowspan="2">280 €</td><td rowspan="2">300 €</td><td rowspan="2">380 €</td></tr>
<tr><td>Couple 4 enfants et +</td><td>Famille mono + 5 enfants et +</td></tr>
</table>
Les aides accordées sont plafonnées pour une période de 12 mois consécutifs.
</td></tr>
<tr><td>Mise en œuvre de l’aide</td><td>L'aide est versée directement au créancier.</td></tr>
</table>

AIDES FINANCIÈRES EXCEPTIONNELLES
DIVERSES

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières passagères
Public éligible	• être locataire, propriétaire, ou hébergé en structure (CHRS, CADA...) à Cholet ou au Puy-Saint-Bonnet ***depuis au moins 3 mois*** • être de nationalité française ou étrangère ***en situation régulière sur le territoire*** • avoir un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à ***320***
Forme de l'aide	Cette aide peut concerner une aide ponctuelle non répertoriée : à titre d'exemple une cotisation de mutuelle, assurance habitation, des frais de réparation voiture, l'acquisition d'un équipement ménager (gazinière, réfrigérateur...).
Conditions d'attribution	Le quotient d'égilibilité retenu pour l'accès est calculé et fixé comme suit : $QE = \frac{\text{Ressources} - \text{charges}}{\text{Nombre de parts*}} \leq \mathbf{320}$ (cf page 8 mode de calcul)
Procédure d'instruction et d'attribution	• La demande est transmise au service par un référent social au moyen d'un imprimé CASU, avec l'ensemble des pièces justificatives demandées, ***au plus tard à 12h, le vendredi*** précédant la date de commission d'attribution des secours. • Le dossier est instruit par les agents du service. • S'il est complet, il est présenté lors de la Commission d'attribution des secours qui se tient tous les 15 jours, le jeudi matin.
Montant	Les aides accordées sont plafonnées à **300 €** pour une période de 12 mois consécutifs.
Mise en œuvre de l'aide	L'aide est versée directement au créancier à l'appui du devis.

AIDES AUX IMPAYÉS D'EAU "VÉOLIA"

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières pour régler leur facture d'eau "VEOLIA".
Public éligible	• être locataire, propriétaire ou hébergé en structure (CHRS, CADA...) à Cholet ou au Puy-Saint-Bonnet ***depuis au moins 3 mois*** • être de nationalité française ou étrangère ***en situation régulière sur le territoire*** • être titulaire d'un abonnement de fourniture d'eau chez Véolia
Forme de l'aide	Cette aide concerne la prise en charge d'une facture d'eau ou une dette d'eau "Véolia" uniquement sur la partie consommation et abonnement (lignes de la facture concernées par une TVA à 5,5%).
Conditions d'attribution	Il n'y a pas de conditions spécifiques de QE.
Procédure d'instruction et d'attribution	• La demande est transmise au service par un référent social au moyen d'un imprimé CASU, avec l'ensemble des pièces justificatives demandées. • Le dossier est instruit par les agents du service. • S'il est complet, il est présenté lors d'une commission spécifique "aide eau VEOLIA" qui se tient 3 à 4 fois par an. • La commission examine la demande.
Montant	L' aide est accordée une fois par an sur la base d'un rapport social circonstancié et dûment motivé à l'appui de toutes les factures concernées. Il n'y pas de montant plafond particulier.
Mise en œuvre de l'aide	L'aide est versée directement à Véolia.

AIDES AUX PAIEMENTS
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

<table>
<tr><td>Objectif de l’aide</td><td>Favoriser l’accès à la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires de Cholet des enfants dont les parents connaissent une situation financière précaire.</td></tr>
<tr><td>Public éligible</td><td>• être locataire, propriétaire ou hébergé en structure (CHRS, CADA, etc.) à Cholet ou au Puy-Saint-Bonnet depuis au moins 3 mois
• être de nationalité française ou étrangère en situation régulière sur le territoire
• avoir un quotient familial CAF ou MSA ≤ 650</td></tr>
<tr><td>Forme de l’aide</td><td>L'aide est accordée sur la base d'un forfait d'aide annuel équivalent à 80 repas par enfant pour une année scolaire, pour toute demande formulée avant le mois de décembre de l'année scolaire en cours.
Au delà de cette date et jusqu'à fin février, le forfait est recalculé et proratisé en fonction de la date de la demande.
Aucune demande n'est prise en compte au-delà du mois de mars de l'année scolaire en cours.
Report possible d'un solde éventuel restant sur l'année scolaire suivante et avant l'entrée au collège.</td></tr>
<tr><td>Conditions d’attribution</td><td>Le quotient retenu pour l’accès est le quotient familial CAF ou MSA. Il doit être inférieur ou égal à 650.

L'aide est accordée pour les repas à venir : les dettes ne sont pas prises en charge et doivent être soldées par les familles.</td></tr>
<tr><td>Procédure d’instruction et d’attribution</td><td>• Les familles constituent un dossier auprès du Service Solidarité Insertion en fournissant une attestation de droits CAFou MSA du mois précédant la demande avec QF et un justificatif de domicile attestant une présence d'au moins 3 mois à Cholet.
• Un dossier de cantine peut être présenté par un travailleur social dans certaines situations délicates.
• Les dossiers sont traités en continu et un tableau de suivi est présenté en commission de secours pour validation.</td></tr>
<tr><td>Montant</td><td>Forfait de repas par enfant selon la tranche de quotient familal du ménage .

<table>
<tr><th>Montant QF CAF/MSA</th><th>Couple</th><th>Famille Monoparentale</th></tr>
<tr><td>0 à 305</td><td rowspan="3">80 repas</td><td rowspan="3">80 repas</td></tr>
<tr><td>306 à 455</td></tr>
<tr><td>456 à 601</td></tr>
<tr><td>602 à 650</td><td>40 repas</td><td>60 repas</td></tr>
</table>

Le montant des repas est calculé selon la tranche de quotient familial dans laquelle se situe le ménage. Par conséquent, le montant accordé à chaque ménage varie selon ce critère.</td></tr>
<tr><td>Mise en œuvre de l’aide</td><td>L'aide du CCAS est versée directement à la Ville.
Elle est par ailleurs affichée et déduite de la facturation établie par le service "Mon Espace Citoyen ".</td></tr>
</table>

AIDES
AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

<table>
<tr><td>Objectif de l’aide</td><td>Favoriser la participation aux activités proposées par Cholet Animation Enfance (CAE) des enfants dont les parents se trouvent confrontés à une situation financière précaire</td></tr>
<tr><td>Public éligible</td><td>• être locataire, propriétaire ou hébergé en structure (CHRS, CADA...) à Cholet ou le Puy St Bonnet depuis au moins 3 mois
• être de nationalité française ou étrangère en situation régulière sur le territoire
• avoir un quotient familial CAF ou MSA ≤ 650</td></tr>
<tr><td>Forme de l’aide</td><td>L'aide est accordée sur la base d'un forfait d'aide annuel pour l'année scolaire de référence (1er septembre au 31 août de l'année suivante).
Aucun report d'un éventuel solde de forfait n'est possible sur l'année scolaire suivante.</td></tr>
<tr><td>Conditions d’attribution</td><td>Le Quotient Familial retenu pour l’accès à cette aide est celui de la CAF ou de la MSA.
Il doit être inférieur ou égal à 650.
Les dettes ne sont pas prises en charge et restent à la charge des familles.</td></tr>
<tr><td>Procédure d’instruction et d’attribution</td><td>• Les familles constituent un dossier directement auprès du CAE
• Étude de la situation à l’aide des documents demandés
• Retour au Service Solidarité Insertion du CCAS pour validation du dossier</td></tr>
<tr><td>Montant</td><td>Forfait d'aide annuel par enfant.
Le prix de journée étant calculé selon la tranche de QF dans laquelle se situe la famille, le nombre de jours pris en charge par enfant est donc susceptible de varier d'une famille à l'autre.

<table><tr><td>Montant QF CAF/MSA</td><td>Couple</td><td>Famille Monoparentale</td></tr><tr><td>0 à 601</td><td>56 €</td><td>70 €</td></tr><tr><td>602 à 650</td><td>34 €</td><td>60 €</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Mise en œuvre de l’aide</td><td>L'aide du CCAS est versée directement à la ville.
Elle est par ailleurs affichée et directement déduite dans la facturation établie par le service "Mon Espace Citoyen ".</td></tr>
</table>

AIDES AU MICROCRÉDIT PERSONNEL

Objectif de l'aide	Permettre à des personnes en situation d'exclusion financière du fait de leur situation personnelle ou suite à un accident de la vie (décès, maladie, divorce, handicap…) de financer un projet facilitant leur insertion sociale et/ou professionnelle.
Public éligible	***Toute personne ou ménage bénéficiant d'un accompagnement social réalisé par un travailleur social du CCAS.***
Forme de l'aide	• Aide financière, sous forme de prêt, remboursable, versée à la personne demandeuse avec 2 types de microcrédits : – *Le Microcrédit Personnel Garanti* (financement de projets), garanti à 50% par le fonds de cohésion sociale et à 50% par le Crédit Municipal de Nantes – *Le Microcrédit Restructuration* (rachat de dettes ou de crédits, découvert), garanti à 50% par le CCAS de Cholet et à 50% par le Crédit Municipal de Nantes. Prise en charge des frais de dossiers et/ou de la garantie à hauteur de 50 % par le CCAS
Conditions d'attribution	• être locataire, propriétaire à Cholet ou au Puy-Saint-Bonnet ***depuis au moins 3 mois*** • être de nationalité française ou étrangère **en situation régulière (titre de séjour)**
Procédure d'instruction et d'attribution	• En application de la convention avec le Crédit Municipal de Nantes, instruction de la demande de microcrédit ***par un travailleur social du CCAS*** sur le formulaire prévu à cet effet. • Instruction d'une demande CASU, le cas échéant pour : – la prise en charge des frais de dossier par le CCAS. – la demande de garantie à hauteur de 50 % par le CCAS de Cholet dans le cadre d'un microcrédit restructuration. • La prise en charge des frais de dossier et charge d'intérêt une fois le crédit échu.
Montant	• Modulable selon le montant de la demande et le quotient familial CAF/MSA du demandeur et compris **entre 300 € et 8 000 €**. • Prise en charge des frais de dossier possible par le CCAS : – 30 € jusqu'à 1 500 € – 40 € au delà de 1 500 €
Mise en œuvre de l'aide	Paiement direct au créancier ou au bénéficiaire par virement bancaire de l'organisme de crédit concernant le prêt. Paiement direct au Crédit Municipal de Nantes s'agissant des frais des dossiers. **Remboursement sur une durée de 6 à 84 mois** pour les emprunteurs bénéficiaires.

MICRO-ÉPARGNE ACCOMPAGNÉE

Objectif de l'aide	Constituer une réserve d'argent avec de petites sommes qui ont été épargnées afin de réaliser un projet personnel ou faire face à une dépense imprévue.
Public éligible	***Toute personne bénéficiant d'un accompagnement social réalisé par un travailleur social du CCAS.***
Forme de l'aide	• Ouverture d'un Livret d'Épargne Solidaire (LES) à un taux de rémunération attractif plafonné à 3 000 €. • Abondement de 20 % par le CCAS de Cholet sur l'épargne réalisée, d'un montant maximum de 200 € par micro livret et dans la limite du budget annuel alloué à ce dispositif.
Conditions d'attribution	• être locataire, propriétaire à Cholet ou au Puy-Saint-Bonnet ***depuis au moins 3 mois*** • être de nationalité française ou étrangère **en situation régulière (titre de séjour)** • être accompagné par un travailleur social du CCAS
Procédure d'instruction et d'attribution	• Le travailleur social à son initiative ou à la demande de la personne accompagnée propose l'ouverture d'un livret de micro-épargne • La personne accompagnée et le travailleur social renseignent une fiche de liaison qui décrit le projet à financer, les modalités éventuelles de l'accompagnement socio-budgétaire qui peut porter sur l'épargne, un projet et/ou l'usage du numérique pour gérer le Livret. • Le livret de micro épargne est limité à 1 par ménage.
Montant	• Taux de rémunération attractif fixé à 4 % (au 01/01/2025) • Frais de dossier offerts • Montant minimum de 1 € à l'ouverture • Livret plafonné à 3 000 € • Épargne disponible à tout moment (minimum 15 euros) • Retraits libres et gratuits • Accessible en ligne
Mise en œuvre de l'aide	• Le Livret d'Épargne Solidaire (LES) est ouvert exclusivement en ligne. • Le souscripteur doit indiquer son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, son adresse complète, son téléphone et son adresse électronique. • L'ouverture du LES est conditionnée à la fourniture des pièces suivantes : ◦ Justificatif d'identité en cours de validité, ◦ Justificatif de domicile de moins de 3 mois, ◦ RIB ◦ Dernier avis d'imposition ◦ Justificatif des revenus lors de l'ouverture

AIDES A L'HYGIENE
« SERVICE MUNIPAL DES BAINS DOUCHES »

Objectif de l'aide	Favoriser l'accès à l'hygiène pour les publics rencontrant des difficultés ponctuelles ou chroniques.
Public éligible	• ***Service anonyme*** • ***Pas de critère de résidence sur Cholet ou Puy Saint Bonnet*** • ***Pas de critère de statut***
Forme de l'aide	• Le service propose un accès à une douche ou un bain ainsi que la mise à disposition des produits d'hygiène et linge de toilette.
Conditions d'attribution	• Pas de quotient d'éligibilité
Procédure d'instruction et d'attribution	• La famille se présente directement sur le site et s'acquitte du tarif du service sollicité ; • En cas de difficultés financière, la famille peut être orientée par un travailleur social qui lui remet un bon d'accès gratuit au service.
Montant	• 1 € la douche • 2 € le bain • 3 € le forfait famille (à partir de 3 personnes) • Ticket gratuit sur évaluation du travailleur social
Mise en œuvre de l'aide	• Le service est ouvert au public sur le site du parking Mondement • Tous les samedis de 9h à 11h30 (hors férié)

9. **Annexes** :

- formulaire de demande d'aide alimentaire.
- formulaire de demande d'aide financière auprès de la commision de secours.